

Lyon, le 14 mai 2012

Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale

à

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat

Pour information :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Information et de l'Orientation
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation

**Objet :** Familles séparées et exercice de l'autorité parentale.

**Textes de référence :**

- Code civil
- Code de l'éducation
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état-civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales
- Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés
- Note ministérielle du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles.

Les services de l'Éducation Nationale sont très souvent interpellés par les établissements scolaires sur des questions relatives aux conditions d'exercice de l'autorité parentale. Face à la multitude des situations familiales qui peuvent se présenter, il n'est pas toujours facile pour les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements de savoir quelle position adopter.

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, une note, qui a pour finalité de faire un bref rappel de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'autorité parentale (I). Vous y trouverez également des éléments de jurisprudence (II) qui devraient vous aider à vous positionner dans certaines situations (III).

**I. EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE : CADRE LEGAL**

**L'article 371-1 du code civil** dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Ces droits et devoirs sont relatifs à la protection, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Quelle que soit la situation matrimoniale des parents (mariés ou non, vivant ensemble ou séparés), **le régime de principe est l'exercice conjoint de l'autorité parentale** autrement appelé coparentalité. Cependant, le juge aux affaires familiales (JAF)<sup>1</sup> peut intervenir et en décider autrement si l'intérêt de l'enfant le justifie.

<sup>1</sup> Le juge aux affaires familiales est chargé de trancher les litiges relatifs au divorce, à la séparation pour les couples non mariés, et aux questions relevant de l'autorité parentale. Il succède au juge aux affaires matrimoniales, suite à la loi n°93/22 du 8 janvier 1993.

## Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés ou divorcés :

Modalités d'exercice:		Articles du code civil	Commentaires	Conduite à tenir par les établissements scolaires	Documents à transmettre
<b>Conjoint</b>		<b>372 ; 372-2</b>	Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Un parent peut accomplir seul un <b>acte usuel, l'accord de l'autre parent étant présumé</b> <sup>2</sup>	Si le directeur d'école ou le chef d'établissement scolaire sont informés de la séparation ou du divorce, ils doivent faire parvenir les mêmes documents et convocations aux 2 parents.	<b>Aux 2 parents :</b> - bulletins scolaires - absences et sanctions - informations relatives à l'orientation scolaire
<b>Unilatéral</b>		<b>373-2-1</b>	Le JAF peut confier l'exercice de l'autorité parentale à <b>un seul des 2 parents</b> . Seul le parent détenteur de l'autorité parentale peut prendre les décisions relatives à l'éducation de l'enfant. L'autre parent conserve un <b>droit de surveillance</b> <sup>3</sup> (droit d'être informé, consulté, et de proposer, mais non d'exiger).	L'établissement doit envoyer au <b>parent qui conserve son droit de surveillance</b> : les documents relatifs aux résultats scolaires, aux absences, aux sanctions, à l'orientation et doit répondre aux demandes d'information et de rendez-vous. Le parent détenteur de l'autorité parentale doit être informé par l'établissement de ces transmissions.	<b>Pour le parent détenteur de l'autorité parentale :</b> Idem ci-dessus  <b>Pour le parent bénéficiaire du droit de surveillance :</b> Idem <b>seulement s'il en fait expressément la demande</b> auprès de l'établissement
<b>Intervention des tiers</b>		<b>373-3 à 374-2</b>	Le JAF peut décider de <b>confier l'enfant à un tiers</b> choisi de préférence dans sa parenté. Les parents continuent d'exercer l'autorité parentale, mais <b>la personne à qui a été confiée l'enfant accomplit tous les actes usuels</b> .	L'établissement doit se tenir informé du lieu de résidence de l'enfant et de l'identité de la personne à laquelle il a été confié.	<b>A la personne en charge de l'enfant et au(x) parent(s) :</b> Idem ci-dessus
<b>Limité</b>	<b>assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ou aide éducative à domicile (AED)</b>	<b>375-2</b>	L'enfant est maintenu à domicile. Le juge des enfants désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.	<b>En principe</b> , les parents conservent leur autorité parentale.	<b>Aux 2 parents :</b> - bulletins scolaires - absences et sanctions - informations relatives à l'orientation scolaire
	<b>placement</b>	<b>375-7</b>	<b>Les responsables du nouveau lieu de vie de l'enfant accomplissent tous les actes usuels. Les parents</b> détenteurs de l'autorité parentale <b>restent responsables</b> de l'enfant placé et doivent continuer à être associés à toute décision importante concernant le devenir scolaire de l'enfant par l'intermédiaire de l'équipe éducative chargé de l'enfant (sauf décisions contraires du juge).	<b>En accord avec l'établissement gardien de l'enfant</b> , l'école ou l'établissement scolaire enverra les documents relatifs au suivi scolaire : - soit à l'établissement qui transmettra au(x) parent(s). - soit aux 2 simultanément.	<b>A l'établissement et aux parents :</b> - bulletins scolaires - absences et sanctions - informations relatives à l'orientation scolaire
<b>Délégué</b>		<b>377 ; 377-1 ; 377-2</b>	Les père et mère ensemble ou séparément peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.	L'établissement doit se tenir informé du lieu de résidence de l'enfant et de l'identité de la personne à laquelle il a été confié.	Se référer au jugement (partage des fonctions entre le ou les délégués et le délégataire).
<b>Retrait</b>	<b>Total</b>	<b>378 ; 378-1 ; 380 ; 381</b>	Le ou les parents entièrement privés de l'autorité parentale sont privés de toutes les prérogatives qui lui sont attachées <sup>4</sup> .	<b>Etre vigilant</b> quant au parent déchu de son autorité parentale	Aucun
	<b>Partiel</b>	<b>379-1 ; 380 ; 381</b>	Le juge spécifie la limitation aux attributs de l'autorité parentale.	Se référer au jugement	Se référer au jugement

<sup>2</sup> En cas de désaccord entre les parents, le parent qui le souhaite peut renverser la présomption d'accord prévue au 372-2 du code civil et saisir le juge aux affaires familiales (JAF) conformément à l'article 373-2-8 du même code.

<sup>3</sup> Seule une décision du JAF peut faire obstacle au droit de surveillance.

<sup>4</sup> Perte des droits et devoirs de garde, du droit de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage.

**N.B : Face à la complexité de certaines situations familiales, une attention particulière doit être portée quant aux informations recueillies lors de la constitution du dossier scolaire de l'enfant. Le directeur d'école et le chef d'établissement doivent avoir connaissance des éléments du dispositif relatif à l'autorité parentale par le biais de justificatifs (jugement du divorce, ordonnance du JAF...).**

**Les informations doivent être actualisées à chaque rentrée scolaire et à chaque fois que l'établissement est informé d'un changement de situation familiale. La note ministérielle du 13 octobre 1999 prévoit que soient systématiquement demandées, lors de l'inscription d'un enfant et à chaque début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents.**

➤ **Dans le cas d'une séparation où aucun jugement n'est intervenu, il faut considérer que l'autorité parentale est exercée par les deux parents.**

➤ **Dans le cas où une décision judiciaire est prononcée, les personnels des établissements scolaires doivent veiller à ce qu'elle soit respectée et rester neutres dans les conflits parentaux.**

## **II. JURISPRUDENCE**

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont encadrées par la loi et reposent également sur une jurisprudence fournie.

### **➤ Inscription et radiation de l'école**

#### **➔ Présomption d'accord**

▶ Chacun des parents peut obtenir, au titre des actes usuels bénéficiant de la présomption d'accord de l'autre parent, l'inscription ou la radiation d'une école de leur enfant mineur « sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent ». **(CAA de Paris, 2 octobre 2007, M. X, requête n°05PA04019).**

#### **➔ Cessation de présomption d'accord**

▶ La radiation et l'inscription d'un enfant sont des actes usuels pour lesquels l'un des 2 parents peut agir seul, l'accord de l'autre parent étant réputé acquis. Cependant, si **un parent est opposé** à l'inscription de son enfant dans un autre établissement et à la délivrance du certificat de radiation, **cela fait cesser la présomption d'accord**. Dans ce cas, **le chef d'établissement ne peut passer outre ce refus** et ne peut délivrer le certificat de radiation demandé par l'autre parent sans commettre une erreur de droit. **(TA de Lille, 11 mars 2009, n°0805148).**

▶ Un chef d'établissement ne peut faire droit à une demande d'inscription ou de radiation s'il est informé du désaccord de l'autre parent. **(CE du 8 février 1999, Mme X, requête n°173126).**

▶ Conformément à l'article 372-2 du code civil chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. Dans la mesure où le chef d'établissement a connaissance de **l'opposition des parents** concernant les décisions prises à l'égard de leurs enfants, **il ne peut pas légalement les radier** tant que le JAF n'a pas statué sur le lieu de résidence des enfants. Dès lors, la décision de radiation ne peut être qu'illégal. Par contre, la décision d'inscription a été reconnue légale, puisqu'elle a été prise au vu de la décision rendue par le JAF, qui a confirmé la résidence des enfants au domicile de la mère. Par conséquent, la Principale du collège était tenue de faire droit à l'inscription de ces enfants, puisqu'ils étaient soumis à l'obligation de scolarité et qu'une décision de justice a confirmé la résidence des enfants au domicile de leur mère. **(TA de Rouen, 21 octobre 2010, n°1002098)**

## ► Lieu de scolarisation – inscription provisoire

► Si la résidence de l'enfant a été fixée chez l'un des parents, que cette résidence est incompatible avec le maintien de l'enfant dans son école, notamment en cas de déménagement, et que le JAF ne peut se prononcer avant plusieurs semaines sur le lieu où doit être inscrit l'enfant (art 373-2-13 du code civil), il appartient à l'administration, **à titre provisoire**, d'admettre celui-ci dans l'école la plus proche du domicile du parent qui en a la garde afin de respecter l'article L 131-1 du code de l'éducation relatif à l'instruction obligatoire. **(TA de Dijon, 22 avril 2008, n°0700573).**

**N.B : le caractère provisoire de cette inscription doit être signalé tant au parent qui en fait la demande qu'au parent opposé à cette admission. Si les services de l'Education Nationale doivent rester neutres et ne pas s'immiscer dans les conflits qui opposent les parents, ils doivent permettre à l'enfant de recevoir une instruction (art L 131-1 du code de l'éducation).**

## ► Changement d'orientation

► Le tribunal administratif de Montpellier a rappelé qu'un **changement d'orientation** (un élève de seconde générale dont la mère sollicite, en début d'année, son inscription dans une classe de BEP) **ne saurait être assimilé à un « acte usuel »** dans la mesure où il se traduit pour l'élève par un changement de cursus engageant son avenir. Les parents étant divorcés, mais chacun titulaire de l'autorité parentale, il donne raison au père qui n'a pas été consulté et s'oppose à cette décision : c'est à tort que le proviseur du lycée professionnel a procédé à son inscription et que celui du lycée où il était scolarisé a autorisé son départ. **(TA de Montpellier, 1<sup>er</sup> octobre 2009, n° 0805124).**

► La décision d'un chef d'établissement **d'affecter**<sup>5</sup> en fin de 3<sup>ème</sup> un collégien en LP pour suivre un BEP a été annulée par le juge pour les motifs suivants :

- le Principal du collège n'était pas compétent pour prendre cette décision qui relève de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.
- **le désaccord du père codétenteur de l'autorité parentale n'a pas été pris en compte alors qu'il était connu de l'administration ;**
- la fiche de liaison n'a pas été envoyée au père ;
- il n'était pas évident que cette décision ait été prise dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » conformément à l'art 3.1 de la convention relative aux droits de l'enfant.

**(TA de Toulouse, 7 mai 2010, n°0602536)**

## ► Autorité parentale exercée par un seul parent - communication de documents

► L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, qui refusait de communiquer à un père copie des résultats scolaires de sa fille, a été condamné par le juge. Celui-ci a considéré que les documents concernant les résultats scolaires, ont un caractère de documents administratifs communicables, l'enfant étant mineur, que le père, compte tenu des dispositions de l'article 373-2-1 du code civil, doit être regardé comme « intéressé » au sens de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 nonobstant la circonstance que le JAF du TGI de Nice ait par ordonnance confié l'autorité parentale exclusivement à la mère.

Le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant. L'autre parent bénéficie, sauf disposition contraire du JAF, du droit de surveillance. Le parent titulaire du droit de surveillance doit donc être informé des projets, des choix et des décisions importantes par une copie des bulletins scolaires, des documents relatifs aux sanctions, à l'orientation....

**En revanche, les informations usuelles** (bulletins de liaison / carnets de correspondance, de liaison ou courrier) **ne donnent pas lieu à double envoi.** **(TA de Nice du 22 juin 2004, n° 0302269).** En effet, lorsque le parent non détenteur de l'autorité parentale exerce son droit de visite ou d'hébergement, il pourra viser seul le bulletin de liaison, excuser une absence.

Le tribunal administratif de Melun a, dans une affaire similaire, estimé que le carnet de correspondance d'un élève constitue un document de liaison entre l'école et la famille, permettant entre eux un échange quotidien d'informations courantes concernant l'enfant, document qui, par conséquent, ne quitte pas le cartable de l'élève et qui est remis aux familles à la fin de chaque année scolaire, sans que l'école en conserve un double. Il a rappelé que « la famille ayant conservé le carnet

<sup>5</sup> Le chef d'établissement prend la décision d'orientation mais la décision d'affectation relève de la compétence du DASEN uniquement.

de correspondance de l'élève durant plusieurs années scolaires, le recteur de l'académie de Créteil avait pu, à bon droit, refuser de communiquer au père divorcé, le carnet de correspondance de son fils au titre de chacune des années considérées » (n° 0302012/5, 18 décembre 2007).

► **Autorité parentale présumée conjointe**

► Lorsque l'école ou l'établissement n'est pas informé de la séparation des parents, il n'appartient pas à l'administration de rechercher si l'autorité parentale est exercée conjointement ou pas. Sans information donnée à l'établissement, l'autorité parentale est présumée conjointe. **(TA de Limoges, 24 juillet 2003, n° 1129).**

III. **Réponses à quelques situations fréquentes :**

Contexte et situation	Questions	Réponses
<b>SUIVI DE LA SCOLARITE</b>		
Les parents sont séparés ou divorcés. Ils <b>exercent conjointement l'autorité parentale</b> . Le parent, chez lequel l'enfant ne réside pas, demande au directeur ou au chef d'établissement l'intégralité des informations concernant le suivi scolaire de son enfant et précise qu'il réfute la présomption d'accord prévu au <b>372-2 du code civil</b> concernant les actes usuels. Aussi, le parent demande à être informé sur <u>tout</u> .	→ Le directeur d'école ou le chef de l'établissement peut-il communiquer l'intégralité des informations au parent en désaccord ?	Les parents étant séparés mais exerçant conjointement l'autorité parentale, il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement d'envoyer les mêmes documents aux 2 parents. Toutefois, <b>les informations usuelles figurant notamment dans le carnet de liaison</b> (détails de la vie scolaire de l'enfant) <b>ne donnent pas lieu à un double envoi</b> .  Le père (ou la mère) peut, en cas de désaccord, saisir le JAF conformément à l'article <b>373-2-8 du code civil</b> .
L'école ou l'établissement n'a pas d'autre interlocuteur qu'un membre de la famille chez qui réside l'enfant et s'interroge sur la légitimité de cette personne.	→ En l'absence de tout lien avec le représentant légal, est-il possible pour l'école ou l'établissement de communiquer à cette personne les documents relatifs à la scolarité de l'enfant ?	L'article L 131-4 du code de l'éducation indique que « sont personnes responsables (...) les parents , le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une <b>autorité de fait</b> ». Dans le cas d'espèce, le membre de la famille chez qui l'enfant réside peut être considéré comme exerçant une « autorité de fait ». Toutefois, il conviendrait pour clarifier la situation que le représentant légal de l'enfant (père ou mère) atteste, par lettre manuscrite, que l'enfant est confié à cette personne ce qui lui permettrait d'avoir accès aux documents de suivi de scolarité de l'enfant.
<b>INSCRIPTION ET RADIATION</b>		
Les parents sont séparés ou divorcés mais <b>exercent conjointement l'autorité parentale</b> . L'enfant réside en alternance chez les 2 parents. Un des parents a inscrit son enfant dans une école sans en informer l'autre parent qui s'oppose, <b>par la suite</b> , à la poursuite de la scolarité au sein de cette école. A noter que le juge n'a pas encore statué sur le lieu de scolarisation de l'enfant.	→ le directeur d'école était-il en droit de procéder à l'inscription de l'enfant ?	L'inscription d'un élève entre dans la catégorie des <b>actes usuels</b> dans la mesure où il ne s'agit pas d'un acte de nature à engager l'avenir de l'enfant. Dans ce cas, l'accord de l'autre parent est présumé. L'article <b>372-2 du code civil</b> pose une présomption légale d'accord de l'autre parent qui tombe en cas de désaccord manifeste. Or, <b>l'autre parent ne s'est pas opposé au moment de la demande d'inscription</b> . Aussi, ni le maire, ni le directeur de l'école, ne pouvaient être informés de son désaccord  Cette situation ne résulte pas d'une faute de l'école mais d'un manque de communication des parents. Il appartient donc au parent contestataire de saisir le JAF s'il le souhaite.

<p>Un membre de la famille, ou un ami de celle-ci, qui déclare avoir la responsabilité d'un enfant, se présente dans un établissement scolaire pour procéder à une inscription. L'enfant est de nationalité étrangère et n'a aucun parent sur le territoire français.</p>	<p><b>→ le directeur d'école ou le chef d'établissement peut-il procéder à l'inscription d'un enfant mineur de moins de 16 ans sans parents sur le territoire français ?</b></p>	<p>➤ <b><u>Pour les mineurs étrangers de moins de 16 ans</u></b></p> <p>Dans une telle situation, il appartient à l'école ou à l'établissement de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. La situation peut reposer sur le fondement juridique suivant : <u>tutelle ou délégation d'autorité parentale</u>. En cas de délégation de l'autorité parentale, une attestation doit être établie par les services consulaires, en France, du pays dont le jeune est ressortissant.</p> <p>Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une <b>autorité de fait</b> sur un enfant la charge d'assurer son instruction conformément aux dispositions de <b>l'article L 131-4 du code de l'éducation</b>. Aussi, la <b>preuve</b> que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être <b>effectuée par tout moyen</b> (lettre des parents, notoriété publique ...).</p> <p><b>En conclusion, l'inscription ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant, d'un acte de délégation de l'autorité parentale.</b></p> <p>➤ <b><u>Pour les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans</u></b></p> <p>Ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire mais il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation soit assurée en prenant en compte le degré de maîtrise de la langue française ainsi que leur niveau scolaire. La vérification de leur situation familiale se fait selon les conditions mentionnées ci-dessus.</p>
---	--	--

**Précisions :**

- **Le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt du CE du 23 octobre 1987 consorts Métrat)**
- **L'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, n'est pas soumis à la présentation d'un titre de séjour.**
- **Rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'un enfant "sans papier" âgé de moins de 18 ans aille à l'école.**  
*circulaire ministérielle n°2002-063 du 20 mars 2002 et article L 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- **En cas d'incertitude sur l'âge de l'enfant et l'impossibilité de le vérifier, il faut se baser sur les dires de l'enfant.**

<p>Le père est resté dans le pays d'origine et la mère s'est enfuie avec le ou les enfants sur le territoire français. La mère se présente en France dans une école pour inscrire ses deux enfants et n'est pas en mesure de présenter de certificats de radiation. Par précaution, le directeur rassemble les éléments afin d'apprécier la situation familiale.</p>	<p><b>→ Dans ce contexte particulier et confus, le directeur d'école peut-il inscrire les enfants ?</b></p>	<p>Il faut rappeler que la <u>présentation du certificat de radiation n'est pas obligatoire (TA de Rouen, 21 octobre 2010, n° 1002098)</u>. Aussi, dans l'attente d'une procédure judiciaire statuant sur la situation de la mère au regard des lois relatives à l'immigration, il appartient à l'administration, <b>à titre provisoire</b>, d'admettre le ou les enfants dans l'école la plus proche du domicile de la mère afin de respecter l'article <b>L 131-1 du code de l'éducation</b> relatif à l'instruction obligatoire.</p>
--	---	---

**DEMANDE D'ATTESTATION OU DE TEMOIGNAGE**

<p>Dans le cadre d'un conflit entre les parents, un parent ou son avocat sollicite l'établissement pour attester ou témoigner de faits.</p>	<p><b>→ Quelle position adoptée face à une telle demande ?</b></p>	<p><u>En aucun cas</u>, le directeur d'école ou le chef d'établissement <u>ne doit prendre partie dans le conflit</u> qui oppose les parents. L'attestation ou le témoignage doit donc être refusé. Seuls des faits objectifs et vérifiés peuvent être transmis (résultats scolaires, absences...).</p> <p><b>N.B : si la demande provient d'une autorité judiciaire le témoignage est obligatoire.</b></p>
---	--	---

## FOCUS SUR ... :

### /// ... la remise d'enfants :

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux, par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. A l'école élémentaire et dans le second degré, les élèves ne font pas l'objet d'une remise aux parents.

► **En principe, c'est au responsable légal de venir chercher l'enfant à l'école c'est-à-dire :**

- les parents : père ou mère (titulaire chacun de l'autorité parentale);
- le tuteur légal de l'enfant, le cas échéant.

En cas de séparation, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- **Si aucune décision de justice :**

- Les père et mère, titulaires de l'autorité parentale possèdent les mêmes droits. L'école n'a pas à trancher ou être « arbitre » en favorisant un parent plutôt que l'autre en lui remettant l'enfant ou en interdisant à l'autre parent de prendre l'enfant à la sortie de la classe.
- Il est bien entendu nécessaire de **tenir compte des accords entre les parents** mais pour éviter tout litige, dans ce cas, **demandez aux parents d'établir ensemble un écrit** faisant part de leur accord sur les modalités dont ils ont convenu.

- **Si décision de justice** (jugement de divorce, jugement du juge aux affaires familiales pour les concubins séparés, ordonnance de non-conciliation, jugement du juge pour enfants) :

- Il y a lieu de se référer au jugement qui énonce les modalités d'exercices de leurs droits pour les parents à l'égard de l'enfant en précisant, les jours où les enfants sont hébergés chez l'un ou l'autre parent avec, en général, les horaires. **Il est nécessaire de demander une copie de ce jugement.**

L'enfant peut également être cherché à l'école par « un tiers digne de confiance » (grands-parents, aide maternelle etc.). Dans ce cas, il est nécessaire que le ou les parents remettent à l'école un écrit pour donner l'identité de cette personne, que ce soit à titre habituel et, a fortiori, à titre occasionnel.

### ► **Un enfant peut-il être récupéré par un grand frère ou une grande sœur ?**

La circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 précise « (...) **Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée.** Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 - titre 5) ».

### /// ... le certificat de radiation (ou Exeat):

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la délivrance d'un certificat de radiation préalablement à une inscription (voir en ce sens la décision du TA de Rouen du 21 octobre 2010). Le certificat de radiation est seulement un document comptable qui indique que la famille n'a pas de dette à l'égard de l'établissement antérieurement fréquenté par l'enfant.

### /// ... la double inscription scolaire :

L'inscription simultanée d'un enfant dans 2 écoles différentes est impossible car incompatible avec le suivi d'une scolarité. L'article L 321-1 du code de l'éducation prévoit que l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement ce qui est incompatible avec une fréquentation scolaire de 2 établissements

Il ressort des dispositions combinées des articles L 131-5 et D211-11 du code de l'éducation nationale, **qu'un enfant est inscrit dans l'école ou l'établissement dans le ressort duquel est situé le domicile du parent chez lequel sa résidence a été fixée** (par le juge ou par accord entre les parents) sauf dérogation accordée par le maire ou le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DA-SEN). En cas de désaccord des parents quant au choix de l'école, il appartient au parent le plus diligent de saisir le JAF seul compétent pour trancher un litige entre 2 parents exerçant conjointement l'autorité parentale.

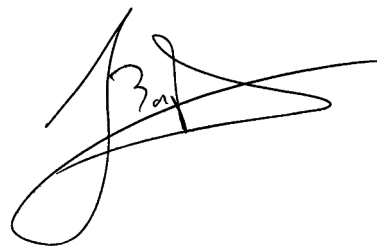
**/// ... la non-inscription d'un élève:**

Dès que les parents ont connaissance de la décision du DA-SEN en ce qui concerne le collège ou le lycée d'affectation de leur enfant, ils doivent procéder à l'inscription auprès de l'EPLÉ.

Au cas où le ou les parents ne se présentent pas pour l'inscription, le chef d'établissement doit :

- prendre contact avec les parents ou les responsables de l'enfant pour connaître les raisons de cette non-inscription ;
- et, si contact infructueux, avertir la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, et notamment la division des élèves, dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de la lecture attentive que vous voudrez bien accorder à cette note de service. Mes services demeurent à votre disposition pour vous apportez toute précision qui vous semblerait nécessaire à l'examen d'une situation particulière.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL Baglan', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Jean-Louis BAGLAN